Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **SASFL** **Sous-direction du travail et de la protection sociale** **BACS** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRS1508614J**	**Instruction technique** **SG/SASFL/SDTPS/2015-370** **20/04/2015**

Date de mise en application : 20/04/2015
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Réforme des conditions d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles en métropole et dans les départements d'Outre-Mer

Destinataires d'exécution
le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole les directeurs des caisses générales de sécurité sociale

Résumé : La présente instruction technique précise les conditions d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles telles que modifiées par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
(articles 33, VII de l'article 84, X et XIII de l'article 93 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) et ses décrets d'application (Décret n°2015-310 du 18 mars 2015 et décret n°2015-311 du 18 mars 2015)

Textes de référence : Articles L. 722-5 à L. 722-7, article L. 723-3, article L. 731-23 et L. 762-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

INTRODUCTION

La suppression de la surface minimum d'installation (SMI) dans la législation applicable au contrôle des structures [1], a nécessité de modifier les critères d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles.

L'article 33 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) a mis en place la notion d'activité minimale d'assujettissement (AMA). Cette notion englobe les critères existants (superficie mise en valeur et temps de travail) et intègre un nouveau critère basé sur le revenu professionnel.

De plus, les modifications introduites permettent de tenir compte dorénavant, dans l'appréciation de ces critères, des activités effectuées dans le prolongement de l'acte de production.

Ainsi, l'activité minimale d'assujettissement permet désormais à certains agriculteurs, qui ne pouvaient jusqu'à présent prétendre au statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, alors même qu'ils exerçaient une activité économique substantielle, d'acquérir ce statut et de bénéficier de l'ensemble des droits y afférents, dont notamment celui de la couverture AMEXA (assurance maladie, invalidité et maternité).

Enfin, toujours dans un souci d'équité, le VII de l'article 84 vient étendre l'application de l'assujettissement sur la base du temps de travail prévu pour le département de Mayotte à l'ensemble des départements d'Outre-Mer et des collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy.

1. Evolution des conditions d'assujettissement en métropole

1.1. Législation applicable avant l'entrée en vigueur de la LAAAF

1.1.1. Les non-salariés agricoles

1.1.1.1. Les seuils d'assujettissement

Le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés agricoles était fixé à une demi-SMI ou, lorsque ce critère ne pouvait être pris en compte, à 1200 heures de travail par an. Les intéressés étaient alors affiliés en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole aux différentes branches de sécurité sociale de ce régime : AMEXA, vieillesse (base et complémentaire), prestations familiales et assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA).

Par ailleurs, lorsqu'une personne cumulait plusieurs activités agricoles non salariées, dont l'importance de l'une ne pouvait être appréciée qu'en fonction du temps de travail, il était procédé à la totalisation des heures consacrées à ces activités (par la conversion de la superficie mise en valeur en temps de travail selon la règle qu'une demi-SMI est égale à 1200 heures) pour déterminer si la condition de seuil d'affiliation était remplie.

Pour apprécier les seuils d'assujettissement, les activités de prolongement n'étaient pas prises en compte.

1 Article 32 de la LAAAF.

1.1.1.2. Cas particuliers

• L'assujettissement dans le cadre sociétaire

Dans le cadre sociétaire, depuis le 1er janvier 2003, les associés de coexploitations ou les membres de sociétés agricoles participant aux travaux étaient assujettis au régime des non-salariés agricoles, quel que soit le nombre d'associés, dès lors que la superficie mise en valeur par la coexploitation ou la société était au moins égale à une ½ SMI. Cependant, cette disposition ne concernait pas les structures affiliées sur la base du temps de travail. Ainsi, dans ces sociétés, le seuil d'assujettissement demeurait fixé à 1 200 heures de travail annuel multipliées par le nombre de membres participant aux travaux.

• L'affiliation à titre dérogatoire

Les personnes mettant en valeur des exploitations d'une importance inférieure à une ½ SMI pouvaient, à titre dérogatoire, être affiliées, sur leur demande, au régime de protection sociale des non-salariés agricoles sous certaines conditions. Pour cela, les intéressés devaient notamment mettre en valeur une exploitation d'une importance au moins égale au 1/3 de SMI en vue d'atteindre le seuil d'une ½ SMI dans le délai de cinq ans. Si ce seuil n'était pas atteint dans les cinq ans, les intéressés ne pouvaient plus bénéficier du statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

1.1.2. Les cotisants de solidarité

Lorsque l'importance de l'activité exercée était inférieure aux seuils d'assujettissement précités mais égale ou supérieure à 1/8ème de SMI ou à 150 heures de travail par an, la personne était alors redevable, le cas échéant, d'une cotisation de solidarité.

Pour apprécier les seuils d'assujettissement à la cotisation de solidarité, les activités de prolongement et d'accueil touristique n'étaient pas prises en compte.

1.2. L'activité minimale d'assujettissement : nouveau critère unique d'assujettissement

Le I de l'article L. 722-5 dans sa rédaction issue de la LAAAF crée l'activité minimale d'assujettissement (AMA). Cette notion englobe les critères d'assujettissement existants (superficie mise en valeur et temps de travail) et intègre un nouveau critère fondé sur le revenu professionnel. L'AMA est atteinte dès lors que l'un des trois critères est rempli.

1.2.1. Les non-salariés agricoles

1.2.1.1. Activité agricole exercée sur la base de la superficie mise en valeur

S'agissant des activités appréciées en fonction de la superficie mise en valeur, le 1° du I de l'article L. 722-5 met en place une « surface minimale d'assujettissement » (SMA), notion qui est désormais utilisée uniquement à des fins d'assujettissement.

Dès lors que l'exploitation mise en valeur atteint une superficie au moins égale à une SMA, l'exploitant est assujetti au régime des non-salariés agricoles.

Afin d'éviter toute ambiguïté avec le contrôle des structures, la SMA est fixée par un arrêté

préfectoral autonome (et non plus dans le cadre du schéma directeur des structures agricoles) pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture (art. L. 722-5-1).

Les Commissions Départementales d'Orientation Agricole ne sont plus en charge de proposer les SMA, cette tâche incombe désormais aux Caisses de MSA. La proposition relative à la fixation des SMA à adresser au Préfet de département relève de la compétence du Conseil d'Administration des Caisses de MSA.

Pour formuler les propositions de fixation des SMA, les caisses de MSA peuvent consulter, au niveau local, les représentants de la Profession. En outre, elles transmettront leurs projets à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) qui pourra, en tant que de besoin, conseiller les caisses dans la fixation de ces SMA dans l'optique d'éviter de trop grandes disparités entre départements, lesquelles ne devront être liées qu'à la nature des terres et leur rendement.

Les Caisses de MSA disposent d'un délai de 2 ans à compter de la date de promulgation de la loi pour proposer les valeurs de SMA de chaque département relevant de leur circonscription territoriale, soit jusqu'au 13 octobre 2016.

Cet arrêté préfectoral détermine également, dans la limite maximale de 2/5ème d'une SMA, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire.

La SMA en polyculture-élevage ne pouvant être inférieure de plus de 30 % à la SMA nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 65 %, ces arrêtés départementaux ne pourront être valablement pris qu'après la parution de l'arrêté ministériel fixant cette SMA nationale (arrêté à paraître).

Enfin, s'agissant des coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol, la fixation de ceux-ci demeure au niveau national dans un arrêté à paraître.

1.2.1.2. Activité agricole exercée sur la base du temps de travail

Pour les activités exercées dans un cadre individuel, le seuil actuel d'assujettissement sur la base du temps de travail reste inchangé, soit 1200 heures de travail par an (art. L. 722-5-I-2°).

Pour les activités exercées dans un cadre sociétaire, le seuil d'assujettissement est désormais fixé à 1200 heures de travail par an pour l'ensemble de la société, quel que soit le nombre d'associés participant aux travaux (art. L. 722-5-III du CRPM).

Ainsi, dès lors que le temps de travail requis par les activités agricoles est au moins égal à 1200 heures :

- l'ensemble des membres participant aux travaux en qualité de non-salarié au sein de la société est assujetti au régime des non-salariés agricoles ;

- la société est rattachée au régime agricole en qualité d'employeur de main-d'œuvre pour l'emploi de ses salariés.

A l'instar des activités agricoles appréciées sur un critère lié à la surface, lorsque le temps de travail de la société est inférieur à 1200 heures, les membres non-salariés participant aux travaux de celle-ci ne sont pas assujettis à la cotisation de solidarité. Toutefois, dans certaines hypothèses, le temps de travail des membres non-salariés de ces sociétés pourra être pris en compte pour apprécier leurs conditions d'assujettissement (cf. infra).

1.2.1.2.1. Les activités ne pouvant pas être appréciées selon la SMA

Lorsque les activités agricoles ne peuvent pas être appréciées selon le critère de la SMA (cas des entreprises de travaux agricoles, entreprises de travaux forestiers, cultures et élevages spécialisés non prévus par les arrêtés fixant la SMA), les conditions d'assujettissement sont examinées en fonction du critère « temps de travail ».

Le temps de travail consacré à l'activité agricole est apprécié en tenant compte des heures effectuées par l'exploitant ou l'entrepreneur agricole, les membres de sa famille (collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ou aide familial) et ses éventuels salariés.

En cas d'exercice de cette activité dans un cadre sociétaire, sont pris en compte les heures effectuées par les membres non salariés agricoles participant aux travaux, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les éventuels salariés.

Lors de l'affiliation, le temps de travail est estimé sur la base des renseignements fournis par l'intéressé ou la société à travers le dossier d'affiliation ou par tout autre moyen.

A la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'affiliation a été prononcée, la caisse de MSA vérifie le temps de travail effectivement accompli au cours de ladite année afin de confirmer l'assujettissement des personnes en qualité de chef d'exploitation ou de cotisant de solidarité.

Les années suivantes, il appartiendra aux intéressés de déclarer à leur caisse de MSA, par tout moyen, toute évolution concernant le temps de travail consacré à l'activité agricole.

1.2.1.2.2. Les activités effectuées dans le prolongement de l'acte de production

Le nouvel article L. 722-5, par renvoi aux activités mentionnées à l'article L. 722-1, prend désormais en compte, dans l'appréciation des seuils d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles, les activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits agricoles effectuées dans le prolongement de l'acte de production (culture et élevage) ainsi que les activités liées aux structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, dirigées par l'exploitant agricole.

Compte tenu du renvoi opéré par l'article L. 731-23 à l'article L.722-5, ces activités de prolongement sont également prises en compte pour l'appréciation des conditions d'assujettissement des cotisants de solidarité.

- **Conditions du prolongement agricole**

La notion de prolongement suppose un lien de connexité étroit entre les activités dites de prolongement et l'acte de production.

Ce lien est effectif dès lors que ces activités portent en majorité sur la production de l'exploitation et lorsqu'elles sont accomplies par les exploitants eux-mêmes, par les membres de leur famille ou par des salariés qu'ils emploient à cet effet.

Qu'elles soient exercées dans un cadre individuel ou sociétaire, ces activités de prolongement doivent être dirigées par les exploitants. Si les exploitants ont constitué une société destinée à assurer ces activités de prolongement (transformation, conditionnement ou commercialisation de leurs produits), ils doivent détenir la majorité des parts du capital de cette société.

Par ailleurs, les activités de prolongement ne doivent pas nécessairement être effectuées dans des structures distinctes de l'exploitation support créées à ce seul effet. Ainsi l'exploitant individuel qui, lui-même, conditionne, transforme ou commercialise ses produits agricoles, sans avoir créé une structure spécifique (établissement ou société) à cet effet, est réputé diriger ces activités de prolongement puisque celles-ci s'inscrivent dans le prolongement de son exploitation individuelle.

- **Conséquences en termes d'assujettissement**

Dans un cadre individuel (ex : vente directe des produits de l'exploitation par l'exploitant à titre individuel), le temps consacré à l'activité de prolongement agricole (commercialisation) par l'exploitant agricole à titre individuel est pris en compte pour apprécier les conditions de son assujettissement au régime agricole en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou de cotisant de solidarité.

Exemples

1) Une personne met en valeur une exploitation de légumes de 1/5ème de SMA (non assujetti au régime agricole) et commercialise elle-même les produits de son exploitation sur les marchés.

L'activité de commercialisation de la personne est de 120 heures annuelles.

La superficie mise en valeur correspondant à 240h/an, le temps requis pour l'ensemble des activités agricoles est de 360 h/an (240+120).

La personne sera donc assujettie à la cotisation de solidarité.

2) Une personne met en valeur une exploitation fruitière de ¾ de SMA (assujetti à la cotisation de solidarité) et commercialise elle-même les produits de son exploitation sur les marchés.

L'activité de commercialisation de la personne est de 300 heures annuelles.

La superficie mise en valeur correspondant à 900h/an, le temps requis pour l'ensemble des activités agricoles est de 1200h/an (900+300).

La personne sera donc assujettie en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Lorsque les activités de prolongement sont exercées dans un cadre sociétaire et que le temps de travail est au moins de 1200 heures par an, les membres participant aux travaux sont assujettis au régime des non-salariés agricoles (pour ceux qui ne le seraient pas déjà) et la société est rattachée au régime agricole en qualité d'employeur de main-d'œuvre pour l'emploi de ses salariés (cf. supra).

En revanche, si la société, dans le cadre de laquelle sont effectuées les activités de

prolongement effectue moins de 1200 heures par an, le temps effectué par chaque exploitant agricole est cumulé avec le temps relatif à son activité support. Deux situations peuvent alors se présenter :

- si le cumul du temps de travail relatif à l'activité support et à l'activité de prolongement est égal ou supérieur à 1200 heures par an, l'intéressé est assujetti en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;

- si ce cumul n'atteint pas 1200 heures mais est au moins égal à 150 heures par an, il conviendra, le cas échéant, d'assujettir l'intéressé à la cotisation de solidarité.

1.2.1.2.3. Le cumul d'activités appréciées à la fois sur la SMA et le temps de travail

Pour les activités agricoles exercées à la fois sur la base de la SMA et du temps de travail, les règles actuelles d'appréciation des conditions d'assujettissement continuent de s'appliquer, c'est-à-dire que les activités exprimées en SMA (ou en équivalence pour les productions hors-sol) et celles exprimées en temps de travail sont cumulées selon la formule de calcul suivante : 1 SMA = 1200 heures (nouvel art. L. 722-5-II).

Exemples

1) Une personne met en valeur une exploitation maraîchère sous abri de 0,4 ha (0,8 SMA) et commercialise elle-même les produits de son exploitation sur les marchés.

La superficie ainsi mise en valeur correspond à 960h/an (1200h*0,8). Si l'activité de commercialisation de cette personne est au moins équivalente à 240h/an, le temps requis pour l'ensemble des activités agricoles sera au moins de 1200h/an (960h + 240h). Donc elle sera assujettie en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

2) Une personne met en valeur une exploitation maraîchère sous abri de 0,4 ha (0,8 SMA) et loue des chambres d'hôtes situées sur son exploitation.

La superficie ainsi mise en valeur correspond à 960h/an (1200h*0,8). Si l'activité d'accueil touristique de cette personne est au moins équivalente à 240h/an, le temps requis pour l'ensemble des activités agricoles sera au moins de 1200h/an (960h + 240h). Donc elle sera assujettie en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

1.2.1.3. Activité agricole générant un revenu égal ou supérieur à 800 SMIC

Le 3° du I de l'article L. 722-5 a mis en place un nouveau critère. Les cotisants de solidarité n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite, dont l'activité est au moins égale à ¼ SMA et inférieure à une SMA (anciennement entre 1/8 SMI et ½ SMI) ou au moins égale à 150h et inférieure à 1200h et dont les revenus professionnels annuels sont supérieurs ou égaux à 800 SMIC (soit l'assiette minimum de la cotisation AMEXA des non-salariés agricoles à titre exclusif ou principal) sont désormais assujettis en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Doivent donc être exclus du périmètre du dispositif les cotisants de solidarité ayant fait

valoir leur droit à la retraite, quel que soit le régime débiteur de l'avantage vieillesse.

Cette affiliation est maintenue les années suivantes en cas de diminution des revenus professionnels si celle-ci n'excède pas 20 % de l'assiette précitée. Ainsi, les intéressés demeurent assujettis au régime des non-salariés agricoles dès lors que leurs revenus professionnels restent supérieurs à 640 SMIC.

Pour l'appréciation de ce critère, les revenus professionnels pris en compte par les caisses de MSA sont les derniers revenus déclarés dans les déclarations de revenus professionnels.

Lorsqu'une caisse de MSA constate que les revenus professionnels d'un cotisant de solidarité sont au moins égaux à ce seuil de 800 SMIC, elle lui notifie par courrier, avec mention des voies et délais de recours, son affiliation au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles pour le bénéfice de l'ensemble des droits y afférents. L'affiliation prend effet à compter de la date de cette notification.

Compte tenu du principe d'annualité applicable aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, l'intéressé n'est redevable des cotisations et contributions sociales en cette qualité qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il a été affilié. Seule la cotisation ATEXA fait l'objet d'un calcul au prorata de la durée d'assujettissement entre la date d'affiliation et le 31 décembre de cette même année.

A l'inverse, lorsque la caisse de MSA constate que les revenus professionnels sont inférieurs ou égaux à 640 SMIC, elle lui notifie par courrier, avec mention des voies et délais de recours, qu'il cesse de plein droit de relever du régime de protection sociale des non-salariés agricoles et qu'il peut, le cas échéant, bénéficier du dispositif de maintien dérogatoire (cf. infra). La radiation prend effet à compter de la date de cette notification.

Dans ce cas, les cotisations et contributions sociales sont dues jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a été radié. Seule la cotisation ATEXA fait l'objet d'un calcul au prorata de la durée d'assujettissement entre le 1er janvier de l'année de constatation de ce revenu et la date de radiation.

Dans l'hypothèse où l'activité serait poursuivie, les intéressés seront alors redevables de la cotisation de solidarité à compter du 1er janvier suivant.

1.2.1.4. L'affiliation dérogatoire limitée à l'installation progressive

Le nouvel article L.722-6 (2ème alinéa) permet aux personnes bénéficiant du dispositif d'installation progressive [2] de demander à être affiliées au régime des non-salariés agricoles. Ces dernières devront toutefois justifier :

- soit de revenus professionnels au moins égaux à 640 SMIC annuels,
- soit d'une superficie mise en valeur supérieure à ¼ de SMA.

L'article D.722-9 précise que les intéressés doivent adresser une demande d'affiliation à la caisse de mutualité sociale agricole dans la circonscription de laquelle est situé le siège de l'exploitation en y joignant les documents nécessaires à l'appréciation de leur situation. La liste de ces documents sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

L'affiliation prend effet à compter de la date de la demande et n'est pas subordonnée à la décision du conseil d'administration de la MSA.

2 Article L. 330-2 du CRPM.

L'affiliation prend fin à l'issue du dispositif d'installation progressive fixé à 5 ans, si à ce moment, l'importance de l'exploitation n'atteint pas une SMA ou au cours de celui-ci lorsque les conditions pour en bénéficier ne sont plus réunies.

Cette mesure ne pourra être mise en œuvre qu'après la parution du décret fixant les conditions du dispositif d'installation progressive prévu à l'article L. 330-2.

1.2.1.5. Le maintien dérogatoire de l'affiliation

Le dispositif d'assujettissement à titre dérogatoire, dans ses conditions d'application antérieures à la LAAAF est supprimé. Toutefois les personnes qui en bénéficient actuellement restent affiliées pour la durée restant à courir.

S'agissant du maintien dérogatoire, le nouvel article L. 722-6 (1er alinéa) permet aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissent plus la condition d'activité minimale d'assujettissement, quel qu'en soit le motif, d'être maintenus, sur leur demande, au régime des non-salariés agricoles. L'article R.722-14 fixe la durée de ce maintien à 5 ans et précise que, pour en bénéficier, les intéressés doivent justifier d'une superficie mise en valeur au moins égale à 2/3 de SMA et inférieure à une SMA.

Les personnes concernées doivent adresser une demande de maintien d'affiliation à leur caisse de MSA ; cette demande étant soumise pour décision au conseil d'administration de la caisse de MSA.

Le maintien d'affiliation prend effet à compter de la date de la demande.

A l'issue de cette période de 5 ans, les personnes dont l'exploitation ou l'entreprise agricole mise en valeur n'atteint toujours pas une SMA pourront, sur demande, soit :

- être maintenues pour une nouvelle période de 5 ans, si elles sont âgées de 55 ans au moins ;
- être maintenues pour une nouvelle période de 2 ans, si elles sont âgées de moins de 55 ans et se trouvent dans l'impossibilité, constatée par le préfet de département, d'accroître l'importance de leur exploitation ou de leur entreprise pour atteindre une SMA.

1.2.1.6. Le maintien de l'affiliation pour les anciens adhérents (avant le 1er janvier 1981)

Le dispositif de maintien d'affiliation au régime de protection sociale des non-salariés agricoles (art. L.722-7) reste applicable aux personnes qui étaient affiliées avant le 1er janvier 1981 au régime des non-salariés agricoles, tout en dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole d'une dimension inférieure à la demi-SMI fixée par l'article L. 312-6 dans sa rédaction antérieure à la LAAAF.

Les modalités d'application de ce dispositif, fixées aux articles D.722-10 à D.722-12, restent inchangées.

1.2.2. Les cotisants de solidarité

Avec la mise en place de l'activité minimale d'assujettissement, les conditions

d’assujettissement des cotisants de solidarité ont évolué.

Ainsi, la cotisation de solidarité concerne les exploitations ou entreprises agricoles dont l’importance est :

- au moins égale à ¼ de SMA et inférieure à 1 SMA pour les activités appréciées en fonction du critère lié à la surface ;

- au moins égale à 150 heures et inférieure à 1200 heures pour les activités appréciées en fonction du temps de travail.

En fonction du revenu professionnel généré, les dirigeants de ces exploitations ou entreprises agricoles peuvent ne pas être redevables de la cotisation de solidarité mais assujettis en qualité de chef d’exploitation ou d’entreprise agricole (cf. supra).

Hormis cette hypothèse, les modalités de calcul des cotisations et contributions dues par les cotisants de solidarité demeurent inchangées (cf. note de service SG/SAFSL/SDTPS/BACS n°2013-1506 du 25 février 2013).

1.3. Mise en œuvre de la nouvelle législation

1.3.1. Entrée en vigueur et champ d'application

Les dispositions issues de l’article 33 et de ses décrets d’application sont immédiatement applicables. Pour mémoire, il convient d’attendre le décret d’application de l’article L.330-2 relatif au dispositif d'installation progressive pour une mise en œuvre effective de l’affiliation dérogatoire prévue au deuxième alinéa de l’article L.722-6.

Dans l’attente de la parution de l’arrêté fixant la SMA nationale et des arrêtés fixant les SMA départementales, les valeurs SMI existant dans chaque département sont reconduites dans les conditions suivantes : ½ SMI = 1 SMA.

Concernant les valeurs de la SMA, dans l'hypothèse où, lors du passage de la SMI à la SMA, certains arrêtés devaient modifier la surface nécessaire pour emporter assujettissement au régime des non-salariés agricoles, ces évolutions seront applicables au premier janvier suivant la publication dudit arrêté.

S'agissant des coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol, les valeurs de l’arrêté modifié du 18 septembre 1985 sont également reconduites.

Concernant la prise en compte des activités de prolongement dans le calcul des seuils d'assujettissement, celle-ci est applicable au stock (personnes relevant de la cotisation de solidarité) et au flux. Le flux concerne à la fois les personnes qui débutent une activité agricole mais également les personnes qui exercent actuellement une activité agricole dont l’importance n’atteignait pas les seuils de la cotisation de solidarité.

Concernant le seuil d'assujettissement des associés de sociétés dont l’activité est appréciée en temps de travail, son application concerne également le stock et le flux.

Il appartient donc aux caisses de MSA de reprendre l’ensemble des dossiers des personnes ou structures concernées afin d’apprécier la situation des intéressés en termes d’assujettissement en qualité de chef d’exploitation ou d’entreprise agricole ou en qualité de cotisant de solidarité.

Pour l'affiliation au régime de protection sociale des non-salariés agricoles des personnes concernées (activités de prolongement et temps de travail), les caisses de MSA doivent retenir la même procédure que celle relative à l'affiliation sur la base du critère du revenu (cf. point 1.2.1.3).

1.3.2. Exonérations et assiette forfaitaire d'installation

L'application des nouvelles règles d'assujettissement va aboutir à l'affiliation en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole de personnes qui, jusqu'ici, ne remplissaient pas les conditions de seuil. Ils peuvent, à ce titre, bénéficier des dispositifs sociaux d'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise (exonération ACCRE).

S'agissant des dispositifs propres au régime agricole, les exonérations partielles de cotisations AMEXA, prestations familiales et vieillesse (« exonération Jeunes Agriculteurs ») sont applicables à ces nouveaux assujettis, sous réserve du respect des autres conditions de ce dispositif, dans la mesure où ils sont pour la première fois redevables de ces cotisations.

Par ailleurs, l'assiette « nouvel installé » est également applicable à ces nouveaux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole (art. D. 731-27).

2. Evolution des conditions d'assujettissement dans les départements d'Outre-Mer

2.1. Rappel de la législation applicable jusqu'au 31 décembre 2014

En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélémy et à Saint-Martin, sont considérés comme exploitants agricoles et assujettis à ce titre au régime de protection sociale des non salariés agricoles, les personnes qui mettent en valeur une exploitation dont la superficie est au moins égale à 2 hectares pondérés (art. L. 762-7).

Les coefficients de pondération applicables aux productions animales et végétales sont fixés par quatre arrêtés du 3 juin 1985.

2.2. La législation applicable à compter du 1er janvier 2015

2.2.1. Mise en place d'un nouveau critère d'assujettissement sur la base du temps du travail

Dans la mesure où aucune production autre que celles citées dans les arrêtés précités n'ouvre droit à l'assujettissement au régime agricole, un assujettissement sur la base du temps de travail, dès lors que l'activité agricole exercée n'est pas visée dans ces arrêtés, a été prévu.

A l'instar du dispositif mis en place à Mayotte à effet du 1er janvier 2015, seules les activités de production animale ou végétale non visées dans ces arrêtés pourront être prises en compte pour apprécier le temps de travail. Les activités de prolongement ne sont pas prises en compte [3].

Dans ces conditions, les exploitants agricoles ultramarins relèveront du régime de protection sociale agricole si la superficie pondérée de l'exploitation est égale ou supérieure à 2 hectares pondérés (condition inchangée) ou si le temps de travail requis pour une activité de production végétale ou animale est égal ou supérieur à 1200 heures par an.

3 Art. D. 762-2-2 du CRPM

En cas d'exercice de plusieurs activités de production végétale ou animale, celles-ci seront cumulées afin de pouvoir estimer si le seuil d'assujettissement en temps de travail est atteint.

Pour les personnes exerçant des activités agricoles appréciées sur la superficie pondérée et sur le temps de travail, un cumul sera également opéré sur la base d'un barème déterminant le temps de travail en fonction de la superficie pondérée (2ha pondérés = 1200h [4]).

Exemple

Situation d'un exploitant agricole réunionnais cumulant une activité visée par l'arrêté du 3 juin 1985 et une activité non mentionnée dans cet arrêté.

Une personne met en valeur une exploitation de géraniums de 1,5 ha (soit 1,5 ha pondéré en application du coefficient) et exerce une activité de production animale non visée dans l'arrêté applicable à la Réunion.

La superficie de géraniums ainsi mise en valeur correspond à 900h/an (1200h = 2 ha pondéré).

Si l'activité de production animale est au moins équivalente à 300h/an, le temps requis pour l'ensemble des activités agricoles sera au moins de 1200h/an (900h + 300h).
Elle sera donc assujettie en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Les personnes assujetties sur le critère du temps de travail, pour des activités appréciées uniquement sur le temps de travail ou pour des activités appréciées sur la superficie pondérée et sur le temps de travail, sont réputées mettre en valeur une exploitation d'une superficie égale à 2 hectares pondérés et redevables de cotisations sociales sur cette base.

Les intéressés pourront bénéficier du dispositif d'exonération applicable aux exploitants agricoles dont la superficie d'exploitation est inférieure à 40 hectares pondérés.

2.2.2. Entrée en vigueur

Cette évolution des conditions d'assujettissement est applicable au stock et au flux.

Ainsi, les CGSS devront affilier au régime des non-salariés agricoles, lorsque le temps de travail annuel atteint 1200 heures :

- qui exercent en plus d'une activité agricole visée dans l'arrêté mais n'atteignant pas le seuil de 2 ha pondérés, une activité de production animale ou végétale non visée dans cet arrêté,

- les personnes qui exercent une ou plusieurs activités de production animale ou végétale non visée dans l'arrêté.

* *
*

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté dans la mise en application de cette instruction technique.

4 Arrêté du 7 juin 2013 pris pour l'application de l'article D. 762-2-2 du CRPM

Le Directeur des Affaires Financières,
Sociales et Logistiques

Christian LIGEARD